

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.124.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 97. DISPOSITIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES SYSTÈMES D'ALARME POUR VÉHICULES (SAV)  
ET DES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEURS SYSTÈMES  
D'ALARME (SA)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 27 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 97.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/760).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 12 mars 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/760  
20 décembre 2000

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules; (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT No 97

(Systèmes d'alarme pour véhicules)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/53, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 164).

Paragraphe 5.3, modifier comme suit (y compris l'addition de deux nouvelles notes 3/ et 4/, les anciennes notes 3/ et 4/ étant renumérotées 5/ et 6/) :

"... aux normes ETSI applicables 2/, par exemple les normes EN 300 220-1 V1.2.1 (1997-11) et EN 300 220-2 V1.2.1 (1997-11) (y compris les dispositions facultatives éventuelles). La fréquence et la puissance rayonnée maximale des émissions radio pour armer et désarmer l'alarme doivent être conformes à la recommandation CEPT/ERC 3/ 70-03 (1977) concernant l'utilisation des dispositifs à courte portée 4/.

---

3/ CEPT : Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications;  
ERC : Comité européen des radiocommunications.

4/ Les parties contractantes peuvent interdire une certaine fréquence et/ou une certaine puissance rayonnée mais autoriser l'utilisation d'une autre fréquence et/ou d'une autre puissance rayonnée."

Paragraphe 17.3, lire (y compris les références aux notes 3/ et 4/) :

"... aux normes ETSI applicables 2/, par exemple les normes EN 300 220-1 V1.2.1 (1997-11) et EN 300 220-2 V1.2.1 (1997-11) (y compris les dispositions facultatives éventuelles). La fréquence et la puissance rayonnée maximale des émissions radio pour armer et désarmer l'alarme doivent être conformes à la recommandation CEPT/ERC 3/ 70-03 (1977) concernant l'utilisation des dispositifs à courte portée 4/."

Paragraphe 31.2, lire (y compris les références aux notes 3/ et 4/) :

"... aux normes ETSI applicables 2/, par exemple les normes EN 300 220-1 V1.2.1 (1997-11) et EN 300 220-2 V1.2.1 (1997-11) (y compris les dispositions facultatives éventuelles). La fréquence et la puissance rayonnée maximale des émissions radio pour armer et désarmer le dispositif immobilisateur doivent être conformes à la recommandation CEPT/ERC 3/ 70-03 (1977) concernant l'utilisation des dispositifs à courte portée 4/."

Paragraphe 31.4, lire :

- "31.4 Le dispositif d'immobilisation ne doit pas pouvoir entrer en fonction lorsque la clef de contact du moteur est en position marche, sauf :
- a) si le véhicule est équipé en tant qu'ambulance, véhicule de pompiers ou de police, ou est conçu pour l'être;
  - b) ou si le fonctionnement du moteur est nécessaire :
    - i) pour entraîner des machines faisant partie du véhicule ou montées sur celui-ci à des fins autres que la propulsion du véhicule;
    - ii) ou pour maintenir le niveau de charge des batteries du véhicule au niveau nécessaire pour faire fonctionner de telles machines ou appareils;

et si le véhicule est à l'arrêt, frein de stationnement mis. Dans le cas d'une telle exception, celle-ci doit être mentionnée au point 2 de l'additif à la fiche d'homologation (annexe 2 au présent Règlement)."

Paragraphe 32.4.2, lire :

"32.4.2 Si le dispositif immobiliseur peut entrer en fonction alors que la clef de contact du moteur est en position marche comme prévu au paragraphe 31.4, il doit pouvoir être commandé par l'ouverture de la porte du conducteur et/ou par une manœuvre délibérée de l'utilisateur autorisé."

-----